

Lorsqu'un couple se sépare :

DROITS ET RESPONSABILITÉS



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme sans but lucratif qui fournit de l'information juridique aux gens du Nouveau-Brunswick. Le Service reçoit de l'aide financière et un appui non monétaire du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick, du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick.

Le présent livret répond à certaines des questions que se posent couramment les couples qui songent à se séparer ou qui se sont séparés. Que vous soyez mariés ou conjoints de fait, vous trouverez ici des renseignements sur vos droits et responsabilités dans des domaines tels la répartition des biens, la garde des enfants, les droits de visite et la pension alimentaire. Le livret passe en revue les possibilités qui s'offrent aux couples qui se séparent et les ressources qui leur sont accessibles.

Une aide financière a été reçue du ministère de la Justice du Canada pour la réalisation de ce projet. Ce livret ne constitue pas un énoncé complet de droit dans le domaine. Les lois changent à l'occasion. Toute personne qui désire recevoir un conseil juridique concernant une situation particulière devrait consulter un avocat.

Publié par :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Case postale 6000, Fredericton
(Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Tél. : 506-453-5369

Ligne d'information sans frais sur le
droit de la famille: 888-236-2444

Télééc. : 506-462-5193

Courriel : pleisnb@web.ca

www.legal-info-legale.nb.ca

www.droitdelafamillemn.ca

Comprendre la séparation

Qu'entend on par la séparation?

La séparation signifie qu'une personne a quitté une union de fait ou un mariage dans l'intention d'y mettre fin.

Devons-nous vivre dans des foyers différents pour être considérés « séparés »?

Non, les deux personnes peuvent résider sous le même toit tout en vivant séparément si chacune d'elles mène une vie indépendante de celle de l'autre. Vous ne devez plus effectuer ensemble des activités normales pour un couple marié telles que manger ensemble et vous fréquenter. Vous devez également faire chambre à part et vous ne devez pas avoir de relations sexuelles.

Devons-nous consentir tous les deux à la séparation?

Il n'est pas essentiel que les deux personnes consentent à la séparation. Si l'une des deux personnes quitte la relation avec l'intention d'y mettre fin, le couple est alors séparé, que l'autre personne le souhaite ou non.

Comment puis-je obtenir une « séparation légale »?

À partir du moment où vous cessez de vivre ensemble, vous êtes séparés. Il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures pour rendre la séparation « légale ». On croit souvent essentiel d'avoir une ordonnance d'un tribunal

pour rendre une séparation légale, mais ce n'est pas le cas. Vous n'êtes pas obligés d'avoir une entente ou une ordonnance du tribunal pour être séparés légalement. Vous devrez éventuellement vous entendre sur les questions de droit de la famille tels la garde des enfants et les droits de visite (si vous avez des enfants), la pension alimentaire pour enfants et la pension alimentaire pour conjoint, la répartition des biens et les droits aux

prestations de pension. Vous aurez peut-être besoin d'une entente écrite ou d'une ordonnance d'un tribunal pour régler ces questions de droit de la famille. Si vous êtes mariés et que vous voulez mettre fin à tous vos droits et obligations découlant de votre mariage, vous devrez tôt ou tard demander au tribunal de prononcer le divorce.



Droits et responsabilités juridiques après la séparation

Lors d'une séparation, un couple doit habituellement régler les questions de droit de la famille qui suivent ou du moins certaines de ces questions.

Garde des enfants et droits de visite

La garde signifie le fait de prendre soin des enfants et d'exercer un contrôle sur eux. Pendant une relation, les deux parents assument la garde de leurs enfants, à moins d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite à l'effet contraire. Au moment de la séparation, les parents doivent prendre des dispositions au sujet du soin des enfants. Ils peuvent se mettre d'accord, dans une entente de séparation ou une ordonnance par consentement, que la garde, les soins et le contrôle physique des enfants seront confiés à l'un des parents ou qu'ils seront partagés par les deux parents. Habituellement, le parent qui n'a pas la garde exerce des droits de visite raisonnables auprès de ses enfants. Si les parents ne peuvent s'entendre, l'un ou l'autre peut faire une demande au tribunal pour obtenir une ordonnance établissant la garde et les droits de visite.

Vous n'avez pas à attendre avant de demander la garde. Le tribunal peut rendre une ordonnance de garde n'importe quand après une séparation. Le tribunal doit tenir compte uniquement de l'intérêt supérieur des enfants. Il ne prend pas en considération la conduite antérieure des parents, même en présence de mauvais traitements, à moins que leur comportement n'ait une incidence directe sur leur capacité de jouer leur rôle de parents. Le tribunal doit permettre aux enfants d'avoir avec leurs deux parents le maximum de contacts qui sont compatibles avec leur meilleur intérêt.

Le tribunal doit prendre en considération si le parent qui demande la garde favorise ou non les contacts entre ses enfants et l'autre parent au bénéfice des enfants.



Même si la séparation veut dire l'échec de la relation entre les époux, elle ne met pas un terme à leur relation avec leurs enfants. Les parents doivent toujours assumer leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants. Dans toute cause impliquant des enfants, le tribunal s'efforce de protéger ceux-ci. En vertu de la loi, « **l'intérêt supérieur des enfants** » et les droits des enfants sont prépondérants.

Pension alimentaire pour les enfants

Les deux parents ont l'obligation de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants selon leurs revenus respectifs. Lorsque les parents se séparent, celui qui assume la garde des enfants reçoit généralement une pension alimentaire de l'autre parent afin de subvenir aux besoins des enfants. Le montant de cette pension est déterminé conformément aux **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants** qui comprennent des tables établies pour chaque province et territoire du Canada.

Calcul de la pension alimentaire : Le montant de la pension alimentaire pour enfants est habituellement calculé en fonction du revenu annuel du parent payeur et du nombre d'enfants qui ont droit au soutien. En règle générale, on peut calculer le montant qu'ordonnera le tribunal en consultant les Lignes directrices. Il suffit de **vérifier le montant de base de la pension** qui est indiqué dans la table de la province de résidence du parent payeur. Les parents peuvent s'entendre sur le montant de la pension alimentaire pour enfants prévu dans les tables et y ajouter leur part respective des dépenses spéciales, le cas échéant.

Les dépenses spéciales peuvent comprendre, entre autres, les frais de garderie, les activités parascolaires, les frais médicaux et les droits de scolarité. Les parents peuvent aussi s'entendre sur un autre montant si le tribunal le juge raisonnable. Si les parents ne s'entendent pas, le tribunal fixera le montant de la pension alimentaire pour les enfants en mettant en application les Lignes directrices. Si la situation change, l'un ou l'autre des parents peut demander au tribunal de « modifier » le montant de la pension.

Fin de la pension alimentaire : La pension alimentaire pour enfants est habituellement versée jusqu'à ce qu'un enfant ne soit plus à la charge de ses parents. Un enfant peut être considéré indépendant lorsqu'il atteint l'âge de la majorité à son 19^e anniversaire. Un juge peut aussi ordonner que la pension alimentaire pour enfants continue à être versée pendant une période plus longue si nécessaire, par exemple si un enfant étudie à l'université ou si un enfant a un handicap qui l'empêche de subvenir à ses propres besoins.

Le SPEIJ-NB peut vous fournir une copie des **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants** – étape par étape. Appelez le 1-888-236-2444 ou visitez notre site Web : www.droitdelafamilienb.ca.



Pension alimentaire pour conjoint

La pension alimentaire pour conjoint, aussi appelée « aliments » ou « entretien d'un conjoint », est un montant versé par un époux à l'autre après la fin de la relation. Les époux n'ont pas toujours droit à une pension alimentaire. Pour décider si vous devriez recevoir une telle pension, un juge examinera plusieurs facteurs, dont :



- la durée de la relation;
- l'âge des deux parties;
- le niveau de scolarité des deux parties;
- le niveau de revenu des deux parties;
- la valeur nette des deux parties;
- si les deux parties ont eu un emploi;
- les conséquences financières de la séparation;
- le fait que l'un des deux époux était à la charge de l'autre pendant la relation.

Calcul de la pension alimentaire pour conjoint : Justice Canada a publié une série de lignes directrices intitulées **Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE)**. Ces lignes directrices ont pour but de simplifier le calcul du montant des pensions alimentaires pour conjoint. Elles ont été élaborées pour aider les avocats, les juges et les particuliers qui veulent estimer la pension alimentaire pour conjoint. Les calculs intégrés aux formules des LDFPAE qui servent à estimer la pension alimentaire tiennent compte de différents facteurs dont la présence ou non d'enfants nés du mariage, le revenu des deux parties et la durée de la relation. Les LDFPAE n'ont pas de tables de calcul de la pension alimentaire pour conjoint.

Les LDFPAE servent **comme guide SEULEMENT**. Ceci signifie que, contrairement aux **Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires** pour enfants, elles ne sont pas obligatoires. Vous devriez consulter un avocat pour savoir si vous pourriez avoir droit ou non à une pension alimentaire pour conjoint et pour en estimer le montant.

Fin de la pension alimentaire pour conjoint : Le tribunal peut accorder une pension alimentaire pour conjoint pour une période indéfinie ou définie (p. ex. : pour deux ans). Le juge fondera sa décision sur un certain nombre de facteurs, incluant de combien de temps pourrait avoir besoin l'époux à charge pour acquérir son indépendance économique, obtenir un meilleur emploi ou assurer sa sécurité financière.

Unions de fait et pensions alimentaires pour conjoint : En vertu de la *Loi sur les services à la famille*, si vous avez vécu comme couple avec une autre personne pendant trois ans, ou pendant un an si vous avez eu un enfant ensemble au cours de cette période, vous avez peut-être droit à une pension alimentaire comme personne à charge. Un juge prendra la décision à

ce sujet en examinant les mêmes facteurs que lors du divorce d'un couple marié (p. ex. : combien de temps a duré la relation, dans quelle mesure vous étiez à la charge de votre partenaire, votre revenu). Cependant, un ex-conjoint de fait doit présenter une demande de prestations de soutien dans un délai d'un an de la séparation.

Exécution de la pension alimentaire

Le système d'exécution du Nouveau-Brunswick s'appelle le **Le Bureau de l'exécution des Ordonnances de Soutien (BEOS)**. Ce service dépose les allocations de pension alimentaire ordonnées par un tribunal et il fait appliquer les ordonnances. Il fait aussi exécuter les ententes de soutien ou les ordonnances ou ententes préalables qui ont été déposées auprès du tribunal pour exécution. Le payeur de la pension alimentaire fait les versements au tribunal. Le BEOS envoie alors un chèque par courrier postal à la personne bénéficiaire de la pension. Lorsqu'un paiement n'est pas versé, le BEOS entreprend immédiatement toutes les démarches en son pouvoir pour faire exécuter l'ordonnance.

Répartition des biens et des dettes

En vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, lorsqu'un couple marié se sépare ou divorce, chacun a droit à une part égale des biens matrimoniaux et chacun est responsable d'une part égale des dettes matrimoniales, sauf dans certaines situations particulières.

Les biens matrimoniaux les plus courants sont la maison familiale, les objets ménagers, l'argent, les placements personnels, les automobiles et les véhicules de plaisance. Les dettes matrimoniales peuvent comprendre les obligations financières supportées par l'un ou l'autre des époux pendant le mariage, incluant les dettes tels les hypothèques, les prêts-autos, les factures de cartes de crédit, les marges de crédit.

Vous pouvez faire la répartition de vos biens matrimoniaux après la séparation. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous pouvez demander au tribunal de le faire. Vous n'avez pas besoin d'avoir divorcé pour faire la répartition de vos biens. **Si vous êtes mariés et si vous attendez d'avoir obtenu le divorce, vous avez seulement 60 jours après la prise d'effet du divorce pour demander la répartition de vos biens matrimoniaux.** Dans des cas exceptionnels, vous pouvez demander au tribunal de prolonger cette période de temps pour demander la répartition.

Unions de fait et répartition des biens : Contrairement à un couple marié, si vous mettez fin à une union de fait, vous n'avez pas toujours droit à une part égale des biens. De manière générale, tout bien que vous possédiez avant votre union de fait ou que vous achetez pendant cette relation, vous appartient. Au moment de la séparation, le conjoint qui a payé pour un article ou dont le nom apparaît sur les documents reliés à l'article peut-être le seul à y avoir droit.

Si vous croyez avoir droit à une plus grande part des biens, vous devrez demander au tribunal de faire une répartition des biens parce que vous avez contribué à leur achat. Habituellement, les conjoints de fait ne sont pas responsables des dettes l'un de l'autre à moins d'être cosignataires ou d'avoir signé un contrat dans lequel ils acceptent de payer ces dettes. Cependant, dans certains cas le tribunal tiendra un partenaire responsable d'une portion d'une dette contractée par son ex-partenaire lorsque les deux partenaires ont profité de la dette ou de l'actif acheté au moyen de cette dette. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur les unions de fait dans notre publication « *Vivre en union de fait* ».

Régimes de retraite

Ai-je droit à une part du pension au Régime de pensions du Canada de mon époux/conjoint si nous nous séparons?

Que vous ayez été mariés ou conjoints de fait, lorsque la relation prend fin, l'un ou l'autre des conjoints peut demander le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension au Régime de pensions du Canada (RPC). Vous devez avoir vécu ensemble pendant douze mois consécutifs. La personne qui fait la demande n'a pas besoin d'avoir contribué directement au régime pour avoir droit au partage des gains non ajustés de son conjoint. Le partage des droits à pension du Régime de pensions du Canada pourrait vous permettre de toucher davantage si vous prenez votre retraite ou si vous étiez victime d'une incapacité. De plus, vos enfants pourraient encaisser des prestations si vous décédiez ou si vous étiez atteint d'une incapacité. Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le partage des droits à pension du RPC, sur le site Web du gouvernement fédéral, à l'adresse suivante : http://www.edsc.gc.ca/fr/rpc/partage_credits.page?&_ga=1.35807584.1541087580.1453313724

Ai-je droit à demander le partage de son régime de retraite provinciaux?

En vertu de la *Loi sur les prestations de pension* au Nouveau-Brunswick, si vous êtes légalement mariés, vous pouvez demander le partage des régimes de retraite provinciaux lorsque le mariage prend fin.

En vertu de la *Loi sur les prestations de pension* au Nouveau-Brunswick, les conjoints de fait qui avait vécu ensemble pendant au moins deux ans continuellement ont aussi le droit de demander le partage des régimes de retraite provinciaux. Cela s'applique aux régimes de retraite provinciaux suivants: la *Loi sur la pension de retraite des enseignants*, la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*, la *Loi sur la pension des députés*, la *Loi sur la pension de retraite des députés*, et la *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale*.

Remarque: Si un conjoint marié légalement et un conjoint de fait appliquent tous les deux pour les mêmes prestations, le conjoint marié aura priorité à moins d'indication contraire dans un contrat domestique.

Résolution des droits et des responsabilités juridiques après une séparation

Si votre relation de couple s'est terminée, vous devriez examiner les possibilités qui s'offrent à vous pour régler les questions de droit de la famille. Vous et votre partenaire pouvez déterminer les détails de vos droits et responsabilités l'un envers l'autre et envers vos enfants et préparer une « **entente de séparation** ». Il se peut que vous puissiez vous réunir et parvenir à une entente ensemble ou deviez avoir à faire appel aux services d'un médiateur ou d'avocats pour régler des différends. (Pour plus de renseignements sur les ententes de séparation, consultez la section ci-dessous.)

Une fois qu'ils seront parvenus à une entente sur la répartition des biens et des dettes, la garde des enfants, les droits de visite et la pension alimentaire, les deux époux devraient chacun de leur côté demander à un avocat d'examiner l'entente. L'entente pourra être déposée au tribunal par la suite. Les termes de l'accord seront considérés obligatoires (ayant force exécutoire) si le juge les approuve.

Si vous ne pouvez pas vous entendre sur les questions de droit de la famille ou sur certaines de ces questions, vous devez faire une demande au tribunal et un juge décidera. Dans des affaires contestées, les deux parties sont habituellement représentées par des avocats. Le tribunal examinera les documents déposés par les deux parties et il écoutera les témoignages de vive voix, le cas échéant. Le juge rendra une ordonnance au sujet de la garde des enfants, des droits de visite, de la pension alimentaire et de la répartition des biens et des dettes.

Ententes de séparation

Un couple qui se sépare peut parfois préparer une entente écrite sur les questions juridiques déjà mentionnées ou du moins sur certaines de ces questions. Cette entente écrite est appelée une **entente de séparation**. L'entente de séparation est un accord entre les partenaires qui sont séparés. L'entente prend généralement la forme d'un écrit que les deux partenaires signent après avoir chacun obtenu des avis juridiques indépendants (c'est-à-dire que chaque partenaire a son propre avocat). L'entente fait foi des arrangements que le couple a pris au sujet des questions comme la pension alimentaire au profit de l'un d'eux, la répartition des biens, la garde des enfants et la pension alimentaire pour enfants. La plupart des ententes de séparation peuvent être déposées auprès du tribunal afin de faire respecter les obligations qui y sont contenues.



Les tribunaux acceptent-ils toujours les ententes de séparation?

Le tribunal **acceptera normalement** une entente de séparation, sauf s'il constate :

- que l'un des époux a été **forcé de la signer**;
- que l'un des époux a **tenté de frauder l'autre** en faisant de fausses déclarations ou en cachant des biens;
- que l'entente ne contient pas d'arrangements convenables au sujet du soutien des enfants;
- que les époux n'ont pas consulté chacun un avocat indépendant.

Dois-je faire appel à un avocat pour conclure une entente de séparation?

Vous devriez consulter chacun votre propre avocat au sujet de l'entente de séparation, ce qui vous permettra de bénéficier de conseils juridiques indépendants. Un avocat ne doit pas conseiller deux personnes qui ont des intérêts opposés. **Si vous ne disposez pas de conseils juridiques indépendants, vous pourriez méconnaître vos droits, et votre entente pourrait être rejetée par le tribunal.** Votre avocat vous expliquera les conséquences possibles de l'entente pour vous. S'il vous conseille de ne pas signer l'entente, il ne s'agit pas simplement d'une suggestion, mais bien d'un sérieux avertissement.

Informez-vous...

C'est une bonne idée de vous familiariser avec les questions de droit de la famille et avec les possibilités qui s'offrent à vous. Examinez les possibilités suivantes pour décider comment vous devriez procéder selon votre situation :

- Vous pouvez appeler notre Ligne d'information sans frais sur le droit de la famille au 1-888-236-2444 pour obtenir de l'information général sur le sujet de la droit de la famille. Aussi, passer en revue les nombreuses publications du SPEIJ-NB (voir le tableau au page 10). Appelez-nous ou visitez nos sites web www.droitdelafamilienb.ca ou www.legal-info-legale.nb.ca pour commander des publications.
- Vérifier s'il existe **des ateliers en droit de la famille ou une clinique d'assistance juridique gratuite** dans votre région.

Suivre un cours d'éducation gratuit à l'intention des parents séparés : Pour l'amour des enfants. Le cours vous aidera à vous renseigner sur les questions juridiques et sur les répercussions d'une séparation sur les enfants. Pour vous inscrire, appelez au 1-888-236-2444.



- Faire appel aux **services d'un médiateur** pour vous aider à régler les questions de droit de la famille. Dans le cadre de la médiation, un tiers (un avocat ou un travailleur social, par exemple) vous aide à résoudre vos différends et à négocier une **entente de séparation**. Les médiateurs ont reçu une formation qui leur permet d'aider les gens. La plupart des ententes de séparation peuvent être déposées auprès du tribunal afin de faire respecter les obligations qui y sont contenues.
- Demander que votre entente de séparation soit déposée auprès du tribunal sous forme **d'ordonnance par consentement**.
- Utiliser **le droit collaboratif** pour régler les questions de droit de la famille. Il s'agit d'un processus qui vous permet de travailler de concert avec chacun votre avocat spécialiste du droit collaboratif pour comprendre vos besoins respectifs et pour trouver la meilleure solution pour vous deux et pour vos enfants. Une fois que vous vous serez entendus, les avocats de droit collaboratif pourront vous aider à déposer l'entente auprès du tribunal. Pour de plus amples renseignements, incluant une liste d'avocats qui exercent le droit collaboratif, consultez le site Web de la **division du Nouveau-Brunswick de l'Association du Barreau canadien**.
- Obtenir un **avis juridique** auprès d'un **avocat**, quelle que soit la façon dont vous décidez de régler les questions de droit de la famille. Un avocat spécialiste du droit de la famille peut être en mesure de vous aider à résoudre les questions à l'amiable. Il est important que vous choisissiez le bon avocat pour le problème juridique que vous voulez régler. Ce sont généralement les personnes qui ont eu recours aux services d'un avocat



qui sont sa meilleure source de références. Le site Web du Barreau (www.lawsociety-barreau.nb.ca) fournit une liste d'avocats qui sont titulaires d'une licence leur permettant d'exercer au Nouveau-Brunswick, sous la rubrique Répertoire des avocats. Vous pouvez vérifier le statut d'un avocat ou trouver un avocat dans une certaine localité. Vous pouvez aussi

consulter les pages jaunes sous la rubrique « **Avocats** ». Les avocats et les cabinets de votre localité sont classés par ordre alphabétique.

- Si vous ne pouvez pas régler à l'amiable les questions de droit de la famille, **faire appel aux services d'un avocat** et présenter une **demande au tribunal**. Un juge va alors statuer et rendre **une ordonnance**.
- Soumettre une demande au programme d'aide juridique en matière de droit de la famille. Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, vous pourriez y être admissible pour certaines questions de droit de la famille. Votre situation financière sera évaluée et un avocat spécialisé en droit de la famille s'occupera de votre dossier. Vous pouvez visualiser le site Web de l'Aide juridique au www.aidejuridique.nb.ca

Ressources utiles en droit de la famille

Si vous désirez vous procurer un exemplaire de l'une ou l'autre des publications suivantes, consultez les sites Web de la SPEIJ-NB www.legal-info-legale.nb.ca ou www.droitdelafamillenb.ca ou communiquez avec nous pour procurer une copie à pleisnb@web.ca.

- *Les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick* (gratuit)
- *Être parent : Droits et responsabilités des jeunes parents* (gratuit)
- *Garde et droits de visite au Nouveau-Brunswick* (gratuit)
- *Pour l'amour des enfants* (gratuit) : Programme d'information à l'intention des parents séparés – 1-888-236-2444.
- *L'exécution des ordonnances de soutien (BEOS)* (gratuit)
- *Programme d'aide aux évaluations ordonnées par le tribunal* (gratuit)
- *Vivre en union de fait* (gratuit) Explique les droits et responsabilités des conjoints de fait.
- *Prestations de soutien aux conjoints et aux enfants* (gratuit)
- *Obtenir son propre divorce au Nouveau-Brunswick* (10 \$) Guide de la procédure pour demander un divorce non contesté.
- *Demander la garde, des droits de visite et une pension alimentaire au Nouveau-Brunswick* (10 \$) Guide de la procédure applicable aux demandes de garde, de droit de visite et de pension alimentaire.
- *Trousse de modification de la pension alimentaire pour enfants du Nouveau-Brunswick* (un exemplaire gratuit) : Dossier à l'intention des parents qui ont une ordonnance de pension alimentaire pour enfants et qui désirent la modifier en raison d'un changement important dans leur situation.
- *État financier et renseignements sur le revenu* (gratuit) : Explique les renseignements sur le revenu et comment remplir l'état financier (formulaire 72J).

Consultez les publications suivantes utiles, publiés par le ministère de la Justice du Canada, au site Web www.justice.gc.ca :

- *Mes parents se séparent ou divorcent : Qu'est-ce que ça veut dire pour moi ?*
- *La loi sur le divorce : Questions et réponses*
- *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants – étape par étape*
- *Faire des plans - Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce*